



**APPEALS  
COMMISSION**  
FOR ALBERTA WORKERS' COMPENSATION

# SUJETS D'ACTUALITÉ ET CAS DIGNES D'ATTENTION

## SYMPOSIUM SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE DU TASPAAAT

Jay Williamson, avocat général  
23 octobre 2023

*Alberta* 

# APPEL DE L'EMPLOYEUR RELATIF À LA COVID-19

- Il n'est pas contesté que les travailleurs ont contracté la COVID-19.
- La politique 03-01 (maladies infectieuses) exige que la nature de l'emploi :
  - implique une exposition suffisante à la source de l'infection ; et
  - soit démontrée comme étant la cause de l'affection ; ou
  - crée un risque accru d'exposition pour le travailleur.
- Cependant, il n'y a eu que peu d'enquêtes, voire aucune, sur les circonstances professionnelles entourant l'infection, ni d'avis médical ou d'autres avis d'experts sur le lien avec le travail ou le risque.
- Les comités s'inquiètent de la possibilité de tirer des conclusions à partir de la connaissance du public, d'articles de presse, ou de prendre des décisions en l'absence de preuves sur le lien de causalité ou le risque.
  - Impossible de satisfaire effectivement aux exigences de la politique en raison d'une enquête insuffisante

# DÉCISION 2022-0043, 2022 CANLII 10911 (AB WCAC)

- « [...] En particulier, nous notons qu'il n'y a aucune preuve médicale ni opinion au dossier [...]. Il ne semble pas que le travailleur ou d'autres employés aient fourni des renseignements directement à la WCB à cet égard [...]. »
  - Le travailleur et ses collègues n'ont pas été interrogés par la WCB.
- « [...] Le dossier contient un article de presse sur une épidémie dans l'établissement [;] nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une information fiable, et il ne s'agit pas d'une preuve médicale permettant de déterminer si les cas positifs dans l'établissement ont créé une exposition suffisante pour le travailleur ou ont augmenté le risque d'exposition du travailleur.
  - Aucune enquête n'a abouti à des preuves d'exposition ou de risque sur le lieu de travail autres qu'un article de presse.
- « En l'absence de preuves médicales et d'avis sur l'infection par la COVID-19 de ce travailleur en particulier dans le contexte de la nature de son emploi, il n'est pas approprié que nous nous prononcions sur la question de savoir s'il y a eu ou non une exposition suffisante à la source de l'infection par la COVID-19 du travailleur dans ce cas ».
  - Rien de propre au travailleur ou au lieu de travail autre que l'auto-déclaration du travailleur reflétée dans les rapports médicaux.

# APPELS RELATIFS À DES LÉSIONS DUES À LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

- Un travailleur de la santé s'est volontairement fait vacciner contre la COVID-19 à la demande de son employeur.
- Le travailleur a vu survenir des symptômes après la deuxième dose.
- La vaccination a été rendue obligatoire par l'employeur par la suite.
- Les médecins ont indiqué que ses symptômes étaient dus à la vaccination.
- Les prestations d'assurance contre les accidents du travail lui ont été refusées au motif qu'il s'agissait d'une vaccination non obligatoire au moment de l'accident (politique 03-01 : maladies professionnelles)
  - La couverture n'est étendue qu'aux vaccinations « requises » ou « obligatoires ».

# DÉCISION 2022-0436, 2022 CANLII 78350 (AB WCAC)

- Le comité a rejeté l'application de la politique des maladies professionnelles, car elle ne s'applique qu'aux vaccinations requises ou obligatoires.
  - Le comité a plutôt appliqué la politique générale relative à « un incident survenu du fait et au cours de l'emploi ».
  - Il a été constaté que le préjudice lié à la vaccination est survenu du fait et au cours de l'emploi.
- « [...] le travailleur a bénéficié d'un accès anticipé au vaccin contre la COVID-19 [...] [et] a pu être rémunéré pour le temps qu'il a fallu pour obtenir le vaccin conformément à la [note de service de l'employeur] [...] »
  - « Le travailleur a fait quelque chose au profit de l'employeur ;
  - La vaccination contre la COVID-19 a eu lieu au cours d'une période pour laquelle le travailleur était rémunéré ou avait droit à une rémunération ; et
  - Le travailleur se trouvait à un moment et en un lieu où il devait recevoir le vaccin contre la COVID-19 pour des raisons professionnelles.
  - [...] L'équipement et le matériel [pour le vaccin] ont été fournis par l'employeur [, soit] le vaccin lui-même et les seringues ».



**APPEALS**  
**COMMISSION**  
FOR ALBERTA WORKERS' COMPENSATION

**MERCI!**

*Alberta* 